

TRAITEMENT DE LA COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Rec'd PCT/PTO 16 DEC 2004

Destinataire:

DUPOUIS-LATOURE, Dominique
 Pagenberg & Associés
 14, boulevard Maiesherbes
 F-75008 Paris
 FRANCE

NOTIFICATION RELATIVE
 A LA PRESENTATION OU A LA TRANSMISSION
 DU DOCUMENT DE PRIORITE

(instruction administrative 411 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) 07 novembre 2003 (07.11.03)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 264I51807WO	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale no PCT/FR03/01850	Date du dépôt international (jour/mois/année) 18 juin 2003 (18.06.03)
Date de publication internationale (jour/mois/année) Pas encore publiée	Date de priorité (jour/mois/année) 19 juin 2002 (19.06.02)
Déposant LABORATOIRES INNOTHERA S.A.S. etc	

- La date de réception (sauf lorsque les lettres "NR" figurent dans la colonne de droite) par le Bureau international du ou des documents de priorité correspondant à la ou aux demandes énumérées ci-après est notifiée au déposant. Sauf indication contraire consistant en un astérisque figurant à côté d'une date de réception, ou les lettres "NR", dans la colonne de droite, le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international d'une manière conforme à la règle 17.1.a) ou b).
- Ce formulaire met à jour et remplace toute notification relative à la présentation ou à la transmission du document de priorité qui a été envoyée précédemment.
- Un astérisque(*) figurant à côté d'une date de réception dans la colonne de droite signale un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b). Dans ce cas, l'attention du déposant est appelée sur la règle 17.1.c) qui stipule qu'aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.
- Les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite signalent un document de priorité que le Bureau international n'a pas reçu ou que le déposant n'a pas demandé à l'office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international, conformément à la règle 17.1.a) ou b), respectivement. Dans ce cas, l'attention du déposant est appelée sur la règle 17.1.c) qui stipule qu'aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

<u>Date de priorité</u>	<u>Demande de priorité n°</u>	<u>Pays, office régional ou office récepteur selon le PCT</u>	<u>Date de réception du document de priorité</u>
19 juin 2002 (19.06.02)	02/07520	FR	01 sept 2003 (01.09.03)

Bureau international de l'OMPI
 34, chemin des Colombettes
 1211 Genève 20, Suisse

no de télécopieur: (41-22) 338.71.40

Fonctionnaire autorisé:

S. Grangier

no de téléphone: (41-22) 338 8692